

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 23.303 du 19 février 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité russe et qui demande « *la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision de refus* » (en fait d'irrecevabilité de la demande) « *d'autorisation de séjour de plus de trois mois, décision ministérielle prise en date du 4 septembre 2008 et à elle notifiée en date du 7 octobre 2008, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent, ceci conformément aux articles 39/2, § 2 et 39/78 à 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes essentiels.

1.1. La requérante déclare être arrivée une première fois en Belgique le 2 septembre 2005 et elle a demandé l'asile le même jour. Les autorités belges ont considéré, en application du Règlement 343/2003, que la Grèce était le pays européen compétent pour traiter cette demande d'asile. La requérante a alors quitté la Belgique pour la Grèce le 3 novembre 2005.

La requérante a regagné la Belgique dans le courant du mois de janvier 2006 pour y rejoindre Monsieur [T.T.], qui deviendra son époux et qui est en procédure d'asile.

Elle a, par courrier du 26 septembre 2006, introduit auprès du Bourgmestre d'Anvers une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, demande fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée par diverses pièces adressées par fax le 13 décembre 2006 et le 15 octobre 2007.

**1.2.** En date du 4 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante, d'une part, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et, d'autre part, un ordre de quitter le territoire.

Ces deux décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées à la requérante le 7 octobre 2008.

La décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

**MOTIFS: les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle**

Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique pour introduire une demande d'asile le 02.09.2005, clôturée négativement en date du 07.10.2005 par l'Office des Etrangers. Vu la compétence de la Grèce pour traiter cette demande d'asile en vertu de la Convention de Genève, l'intéressée a été rapatriée vers la Grèce en date du 03.11.2005. Depuis lors, la requérante a regagné la Belgique à une date indéterminée munie d'un passeport non revêtu d'un visa. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle son impossibilité de retour en Russie vu que sa fille, [S. T.], et son mari, [T. T. T.], actuellement sous attestation d'immatriculation, sont autorisés au séjour dans le cadre d'une demande d'asile. Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E. - 22/08/2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de retourner dans son pays pour le faire (C.E. - 27/05/2003, n° 120.020). Ajoutons que rien n'empêche l'enfant de rester avec son père en Belgique, le temps que l'intéressée, effectue les démarches afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. De plus, force est de constater que, bien qu'étant en procédure d'asile, Monsieur [T. T. T.] et l'intéressée se sont mariés en Russie en date du 17.03.2006, et cela malgré les craintes en cas de retour invoquées dans la demande d'asile de Monsieur. Celui-ci peut donc également l'accompagner dans son pays d'origine. Etant donné que la cellule familiale peut rester unie, aucune violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut être avérée et ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle ».

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

*« De betrokkene verblijft in het Rijk zonder in het bezit te zijn van de vereiste binnenkomstdocumenten (art. 7, al 1, 1° van de Wet van 15 december 1980). Niet in het bezit vaan een geldig paspoort en/of geldig visum ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La partie requérante prend un « *moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 § 3 (actuellement article 9 bis) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 61 § 3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 159 de la Constitution, de la violation de l'article 8 de la CEDH, de la violation du principe de motivation adéquate des décisions administratives et du principe de proportionnalité, la violation du principe de bonne administration et du*

*principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».*

**2.2.** Elle soutient que c'est à tort, et en violation de l'article 9 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 (actuellement article 9 bis), que la partie défenderesse a considéré que sa demande de régularisation de séjour était irrecevable. La requérante souligne en effet qu'elle est l'épouse d'un candidat réfugié dont le séjour est couvert par une attestation d'immatriculation et la mère d'un enfant qui a le même statut qui ne leur permet pas de quitter le territoire belge. Il serait dès lors, selon la partie requérante, contraire à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de contraindre la requérante à se séparer de son mari et de son enfant pour aller seule solliciter l'autorisation de séjour dans son pays. Elle voit à cet égard une contradiction dans la décision attaquée.

La requérante critique l'acte attaqué en ce qu'il considère qu'étant donné qu'elle et son époux « *ont produit un acte de mariage établi le 17 mars 2006 à Grozny (Fédération de Russie-Tchéchénie)* » et que selon la partie défenderesse, « *cela signifie que l'époux de la requérante peut, malgré les craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, retourner en Fédération de Russie* ». La requérante répond qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de se prononcer sur la réalité de la crainte exprimée par son époux dans le cadre de sa demande d'asile, cette question devant, le cas échéant, être tranchée par le Conseil du Contentieux des étrangers. La requérante fait en outre valoir à cet égard le fait que son époux n'a jamais quitté le territoire belge ainsi qu'en témoigne une attestation établie par l'assistante sociale du CPAS de [S.] (faisant état de dates de visites de l'intéressé audit CPAS) et que son mariage avec son époux a été effectué par procuration, « *seule la requérante étant alors présente en Fédération de Russie* ».

Elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré qu'elle était dispensée d'examiner les éléments de fond de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante auprès de sa commune de résidence. La partie requérante souligne que sa demande d'autorisation de séjour « *ayant été introduite (...) alors même qu'elle était enceinte des œuvres d'un candidat-réfugié, toujours en procédure d'asile* », qu'elle vit avec ce candidat réfugié étant son époux, et que ayant, sur cette base, établi les circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire cette demande directement auprès des autorités belges compétentes en Belgique, la partie défenderesse aurait dû les examiner.

**2.3.** La partie requérante critique la motivation de l'acte attaqué qui lui reproche d'avoir regagné la Belgique après sa reprise par la Grèce tout en étant munie d'un passeport non revêtu d'un visa, et d'avoir séjourné sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3 ici en cause. Cette motivation revient selon la requérante à vider de toute substance la portée de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel suppose nécessairement qu'un demandeur étranger séjournant de façon précaire et/ou irrégulière, puisse obtenir dans certaines conditions, un titre de séjour. De plus, la requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments spécifiques du cas d'espèce et s'est contentée de prendre une motivation totalement stéréotypée.

**2.4.** La requérante soutient que la partie défenderesse omet, dans l'acte attaqué, d'examiner plusieurs des éléments invoqués par elle dans sa demande d'autorisation de séjour et notamment le fait qu'au moment de l'introduction de sa demande, elle était enceinte des œuvres de celui qui est devenu son mari, qui est candidat réfugié, qui a eu avec elle une fille née en novembre 2006 et dont elle indique dans sa requête qu'elle est à nouveau enceinte.

**2.5.** Elle soutient encore que la partie défenderesse ne tient pas compte de la particularité du cas d'espèce outre le fait qu'elle ne procède pas à une mise en balance entre les intérêts de la requérante et la nécessité de lui imposer le respect de la réglementation générale comme l'exige le respect du principe de proportionnalité.

**2.6.** La requérante soutient enfin que compte tenu de la longueur de son séjour et de sa parfaite intégration en Belgique, les éléments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour à savoir sa vie commune avec un candidat réfugié dont elle a une fille et dont elle indique dans sa requête être à nouveau enceinte n'ont pas été appréciés à leur juste valeur par la partie défenderesse. Celle-ci se limite, indique-t-elle, à affirmer de manière péremptoire que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Cette formule s'apparente, selon la requérante, plus à une pétition de principe qu'à une motivation adéquate au sens de l'exigence de motivation formelle qui requiert que les éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour soient appréciés en tenant compte de l'ensemble de la situation du demandeur et que les motifs étayant une décision administrative soient pertinents, clairs et précis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant de manière distincte et méthodique pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**3.2.** Quant à l'argument spécifique tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle, que cet article 8, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'argument tiré de l'absence d'examen de proportionnalité, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

Cette séparation n'est du reste imposée qu'à la seule requérante et non à son enfant, lequel, selon le choix de ses parents, pourrait accompagner sa mère à l'étranger ou demeurer avec son père en Belgique.

Il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle motive davantage formellement la décision attaquée quant à ce qui justifie l'ingérence dans le droit à la vie privée de la partie requérante dès lors que la décision attaquée est expressément prise sur base de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dont il vient d'être rappelé qu'elle correspond au prescrit du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**3.3.** Le Conseil observe par ailleurs, que la partie défenderesse ne se prononce pas, comme le lui reproche la partie requérante, sur la demande d'asile du mari de celle-ci, mais qu'elle a observé que son mari peut l'accompagner dans son pays d'origine puisqu'ils s'y sont mariés conformément à l'acte de mariage que la requérante a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour le 13 décembre 2006.

La partie requérante n'ayant pas au moment de la transmission de cet acte de mariage expliqué ne fut-ce que par une note complémentaire qu'il s'agissait d'un mariage par procuration ou fait valoir l'attestation établie par le CPAS de [S.] qu'elle joint à sa requête, la partie défenderesse ne pouvait deviner que seule la partie requérante s'était rendue dans son pays d'origine au moment où elle a statué de telle sorte que son argumentation liée au mariage de la partie requérante est en l'état pertinente.

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel les éléments présentés relatifs à sa vie commune avec un candidat réfugié dont elle a une fille et dont elle indique dans sa requête être à nouveau enceinte n'ont pas été appréciés à leur juste valeur par la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné ces éléments et y a répondu dans le deuxième paragraphe de l'acte attaqué et a conclu valablement, au vu des éléments portés à sa connaissance, qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

La partie requérante n'explique du reste pas concrètement les particularités du cas d'espèce qu'elle aurait fait valoir en temps utile et qui n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse.

Quant à la critique que la partie requérante formule à l'égard du premier paragraphe de la motivation de l'acte attaqué (cf. point 2.3. ci-dessus), le Conseil relève que cette mention dans la décision ne constitue pas un des motifs d'irrecevabilité de la demande mais uniquement le rappel de la situation administrative de la partie requérante, de telle sorte que les griefs de la partie requérante à cet égard sont inopérants. Le Conseil souligne que rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat qu'elle a opéré, surabondant au regard de la demande mais néanmoins établi en fait, pour conclure que la partie requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est formellement le cas en l'espèce.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse s'est à tort dispensée d'examiner les éléments de fond avancés dans la demande d'autorisation de séjour, il convient, en premier lieu, de rappeler qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3, précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux « circonstances exceptionnelles » invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande que l'autorité doit examiner si les conditions de fond sont réunies pour, le cas échéant, accueillir favorablement la demande et octroyer l'autorisation de séjour sollicitée. En application de ces principes, il apparaît que la partie défenderesse qui, en l'occurrence, a clôturé son examen au terme d'un constat d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, n'était nullement tenue d'examiner les motifs de fond susceptibles de justifier l'octroi de l'autorisation de séjour.

Quant à longueur du séjour de la partie requérante et sa parfaite intégration en Belgique, la partie défenderesse ne pouvait intégrer ces deux éléments dans son appréciation puisqu'ils n'étaient évoqués par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles ni dans la demande d'autorisation de séjour (voir le chapitre « *quant à la recevabilité de la présente demande* » dans l'écrit du 26 septembre 2006), ni dans une note complémentaire. Le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la partie requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Quoi qu'il en soit, le Conseil souligne que l'intégration et la longueur du séjour ne constituent en principe pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique, non autrement explicités, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments de ce séjour qui pourraient constituer un tel empêchement.

**3.4.** Le moyen n'est pas fondé.

**3.5.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure sur le territoire sans être titulaire des documents requis selon l'article 7, al 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf février deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

M. P. LUFUMA LUVUEZO, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

P. LUFUMA LUVUEZO.

G. PINTIAUX.